

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PONTIS

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Articles 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligation du service

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, en fonction des ressources en eau.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service et est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux de la commune la demande d'un contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement.

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le mieux adapté :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située sous le domaine public
- le robinet avant compteur
- le compteur

(Voir schéma dans les prescriptions techniques)

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble suivant les prescriptions techniques jointes au présent règlement.

Toutefois, sur décision de la commune dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi, plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les bergeries, il sera posé un sous-compteur bénéficiant d'un tarif distinct.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux de terrassement, de tranchée, et de recherche de canalisation sont réalisés et à la charge de l'abonné. Celui-ci est tenu d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions techniques.

Un contrôle des travaux sera effectué tranchée ouverte par les services techniques de la commune.

Article 6 : Responsabilité en cas de disfonctionnement.

La commune est responsable de la partie publique du branchement (définie à l'article 4).

Lors du branchement, les travaux réalisés à la charge de l'abonné devront être conformes aux prescriptions techniques. Une visite de contrôle sera effectuée par les services de la commune.

CHAPITRE II : ABONNEMENT

Article 7: Demande de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers et aux locataires des immeubles.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou à limiter le débit de branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne

Le paiement du forfait au prorata, à compter de 1^{er} jour du mois de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne

- Le paiement au prorata des mois consommés. Tout mois commencé étant dû.

La période de facturation est annuelle.

Les tarifs sont révisables chaque année par le Conseil Municipal

Tout abonné peut, en outre, consulter les différentes délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il a lieu, à la Mairie.

Article 9: Fermeture du branchement pour convenances personnelles.

Toute fermeture ou réouverture du branchement pour convenance personnelle sans cessation d'abonnement est à la charge du demandeur.

Article 10: Abonnement ordinaire.

Les abonnements ne sont pas facturés tant que la commune reste sur une tarification forfaitaire.

CHAPITRE III BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.

Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après contrôle par les services communaux de la réalisation des travaux conformément aux prescriptions techniques indiquées en annexe.

Le compteur doit être posé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible et en tout temps, aux services communaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment (branchement antérieur à ce règlement), la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation hors de la partie de responsabilité communale (art. 4) sont exécutés par les installateurs particuliers, choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre des phénomènes de retour d'eau.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la commune, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Article 13: Installations intérieures de l'abonné. Cas Particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir la commune. Toute **communication** entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs.
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et prévenir la commune.

Le démontage partiel ou total de la partie publique du branchement ne peut être fait que par les employés de la commune ou personnes habilitées.

Article 16 : Compteur : relevés, fonctionnement, entretien.

La facturation de l'eau se fait au forfait. Cependant deux relevés de compteurs se feront chaque année pour estimation des consommations réelles. Toutes facilités doivent être accordées aux personnes habilitées par la commune pour ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, les personnes habilitées ne peuvent accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée à la mairie dans un délai maximal de 10 jours.

Tout compteur branché est facturable.

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé et mis en service, la commune prend toute disposition utile pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, à la charge de l'abonné, dans les conditions climatiques normales de la région.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré peut être réalisé en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace et en s'assurant d'une bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situées à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations résultant seulement de l'usage normal conforme aux préconisations techniques du fabricant de l'appareil de comptage.

Tout remplacement ou toute réparation du compteur dont le scellé aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont affectés à la demande de la commune aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré au même titre que les factures d'eau.

Article 17 : Compteurs, vérifications.

La commune peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par les personnes habilitées en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La prise en charge des frais d'étalonnage incombe à la partie qui est en tort.

La tolérance de l'exactitude est celle de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 18 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par an.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune.

En cas de non paiement des redevances, si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la mairie du paiement de l'arriéré.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 19 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

La commune avertit les abonnés lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 20 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, y compris de pollution des eaux, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. La commune avertit les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 21 : Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser le branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches à poteaux d'incendie incombe aux seuls services de la commune et service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 22 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du (CM DELIBERATION). Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Article 24 : Clause d'exécution

Le Maire, le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Pontis dans sa séance du.....

LE MAIRE.
Sylvie JAUBERT

Pièces jointes :

- Contrat d'abonnement au service de distribution d'eau
- Prescriptions techniques

**PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE
RESEAU D'EAU POTABLE
ET SCHEMAS DE PRINCIPE DES RACCORDEMENTS**

1 - Généralités

La partie publique du branchement telle que définie à l'article 4 (définition du branchement) du règlement de service, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation.

2 - Travaux

Exécution des tranchées et pose de la canalisation :

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale hors gel de 1.20 m.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur conforme à la réglementation de distribution d'eau potable sera posé à ce niveau.

La commune peut imposer les traversées de route par une technique de fonçage

Remblaiement :

- Sous chaussée ou chemin, les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

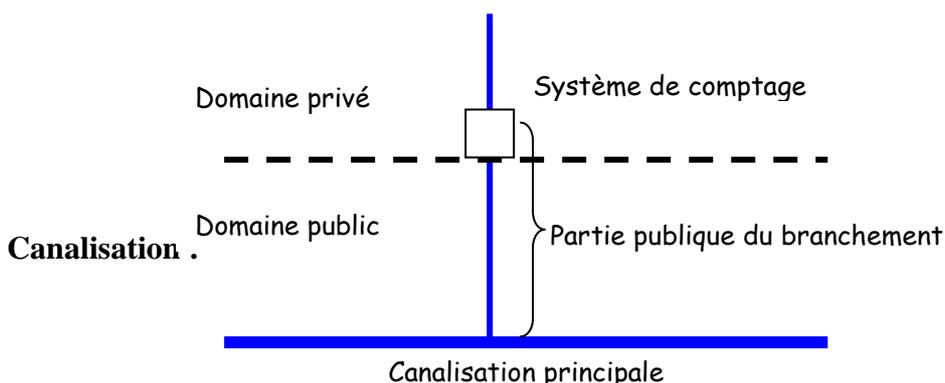
- en terrain autres, le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

Branchement :

Le raccordement sur la conduite principale sera réalisé avec un collier de prise en charge et le robinet de prise sous bouche à clé.

Le système de comptage sera placé en domaine privé, le plus, près possible du domaine public, sauf contraintes techniques.

Celui-ci sera placé dans un abri isotherme aux normes en vigueur.



La canalisation devra être en polyéthylène haute densité PN 16 bars de qualité eau potable.
Son diamètre sera adapté à la demande souscrite, ainsi qu'aux contraintes techniques du terrain (pertes de charges, longueur du branchement, pression ...).
Un clapet anti retour sera posé entre le compteur et l'installation intérieure.

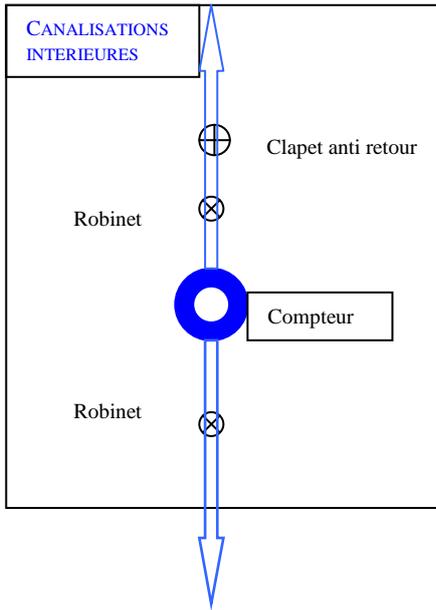
Compteur :

Les compteurs doivent être de classe C, débit nominal 1,5 m³/H pour les compteurs individuels diamètre 15mm. Volumétrique.

Un robinet d'arrêt sera placé de part et d'autre du compteur.

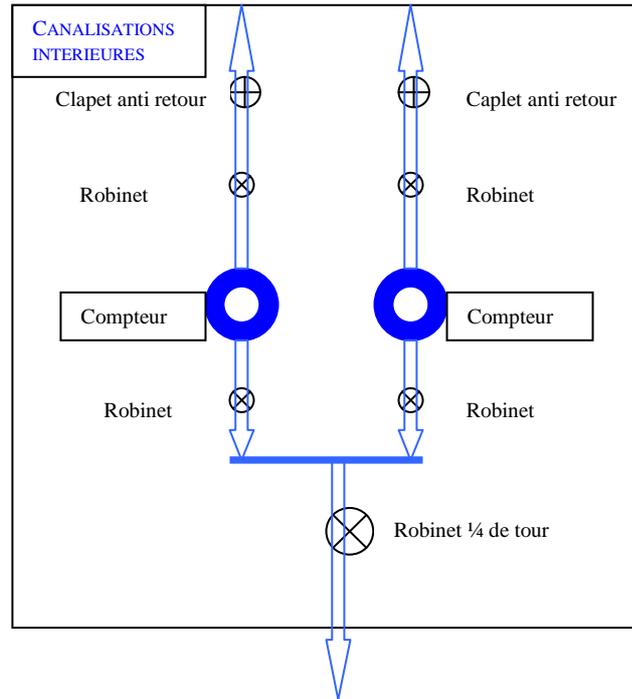
[Voir schéma page suivante](#)

REGARD INDIVIDUEL
LOTISSEMENT



Vers canalisation principale

REGARD OU LOCAL IMMEUBLE
COLLECTIF



Vers canalisation principale